

Monsieur Ghislain CAMBIER
Président
Communauté de communes
Du Pays de Mormal
18 rue Chevray
59530 LE QUESNOY

CCPM
1508521
29082023

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / AT / IM / 2023-473
Dossier suivi par : Marianne BOUTRY,
marianne.boutry@npdc.chambagri.fr, tél. 03 21 60 48 60
Vos références : GC/PSJ/SD M. DELCROIX
Objet : Consultation sur la modification de droit commun du PLUi

O: *Sgt Delcroix* C:

Saint-Laurent-Blangy, vendredi 25 août 2023

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification de droit commun du PLUi de la communauté de communes du Pays de Mormal et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance des 18 modifications que vous envisagez d'apporter à votre PLUi. Après analyse du dossier, notre établissement a plusieurs remarques d'ordre agricole à formuler.

Commune de Fontaine-au-Bois : modification n°2

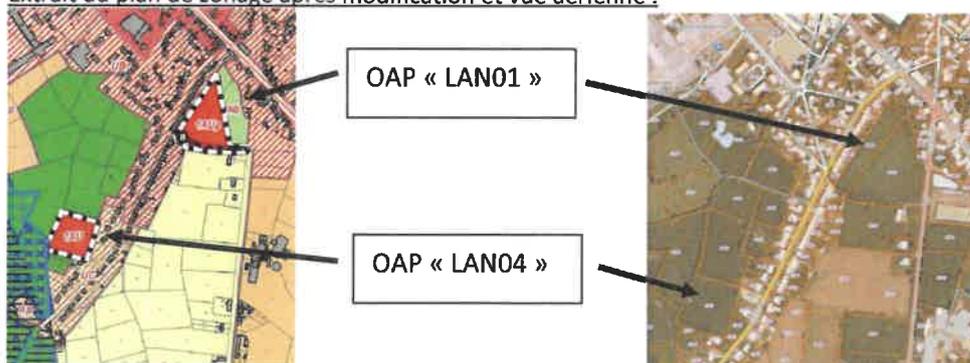
Le PLU identifie les mares sur la planche B du zonage et leur assure une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Cette démarche a-t-elle été faite en concertation avec les agriculteurs lorsque les mares se trouvent dans des parcelles agricoles ?

Commune de Wagnies-le-Petit : modification n°6

Nous prenons acte de la correction de l'erreur matérielle du zonage sur les parcelles cadastrées section ZA n°17 et 167. La parcelle en nature de terre labourable est reclassée en zone A et la parcelle boisée en zone N.

Commune de Landrecies : modification n°7

Extrait du plan de zonage après modification et vue aérienne :



Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

Nous saluons la réalisation de la résidence pour personnes âgées en centre-bourg. Cela nous semble plus logique et confortable pour les résidents d'un équipement public que ce qui était prévu dans l'OAP « LAN04 ». En effet, cette OAP était située dans le bas de RD 160 (rue de la folie), excentrée du centre-bourg.

En revanche, nous nous interrogeons sur le maintien de cette OAP qui dans sa version modifiée est cette fois orientée en vocation habitat. Cette parcelle, cadastrée section B n°1327, est en nature de prairie bocagère.

L'impact sur l'activité agricole pourrait être supprimé en retirant l'OAP « LAN04 » et en déclassant ce secteur de la zone 1AU vers la zone N comme c'est le cas pour les prairies attenantes.

D'autant plus que le choix de la communauté de communes a des répercussions sur l'OAP « LAN01 ». La modification prévoit de déclasser une partie de la zone 1AU en zone N afin de respecter les comptes fonciers.

Cet ajustement n'a pas de sens. Ce secteur est un îlot de prairies exploitées. La création d'une bande de zone Nb, enclavée entre deux zones d'habitat sera difficilement exploitable et accessible (cf découpe de l'OAP). Le foncier sera perdu pour l'activité agricole.

Au regard de ce qui vient d'être exposé, les justificatifs, de l'incidence des modifications du PLUi sur les espaces agricoles (cf. notice explicative, page 67, sont erronés.

L'impact sur le foncier agricole ne s'évalue pas uniquement au regard de la surface prélevée et de l'équilibre des comptes fonciers.

Nous souhaitons que l'OAP « LAN01 » ne soit pas modifiée et que l'OAP « LAN04 », qui n'a plus lieu d'être, puisque la résidence pour personnes âgées a été construite ailleurs, soit supprimée.

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Commune de Landrecies et règlement du PLUi : modification n°9

La commune souhaite créer une nouvelle sous-destination dans le règlement de la zone UE (zone urbaine à vocation économique) afin de développer un parc photovoltaïque. Bien que ce secteur n'ait pas d'incidence sur l'activité agricole, la Chambre d'Agriculture émet des réserves.

La modification projetée d'ajouter dans le règlement du PLUi (page 108 et 111), le zonage UEp, « secteur économique dédié à l'exploitation d'énergies renouvelables », permettant notamment l'implantation de centrale solaire et parc photovoltaïque au sol.

Nous rappelons que la modification du règlement pour les besoins d'une commune a une incidence sur toutes les communes du PLUi.

Nous craignons de voir des zones urbaines à vocation économique définies initialement dans le PLUi pour les besoins de développement économique, se transformer en centrale solaire (zone UEp).

La Chambre d'Agriculture ne cautionne pas l'aménagement de parc photovoltaïque sur une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques. Cela risque de reporter la consommation foncière pour le développement économique sur des terres agricoles.

Compte tenu des caractéristiques de notre territoire, nous préconisons que soient privilégiés les projets photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés (toitures, ombrières de parking, accotement de voiries...) voire des friches ne pouvant faire l'objet d'une autre requalification.

Nous demandons donc une très grande précaution dans l'application de la Loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Les documents d'urbanisme tant dans leur zonage que dans le règlement doivent veiller à inciter dans les zones UE à l'utilisation des énergies renouvelables dont le photovoltaïque sur toiture, sous forme d'ombrelle sur les lieux de stationnement et la voirie... et les différents dispositifs d'économie d'énergie (récupération des eaux pluviales, infiltration des eaux,

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z



recyclage...). Ces usages combinés permettent d'éviter de consommer de l'espace. Le développement de parc photovoltaïque au sol ne doit pas être une priorité.

Concernant, la demande de la commune de Landrecies, le projet de parc photovoltaïque est envisagé sur les parcelles section OB n°2684 et pour partie 2685. Aucun élément n'est apporté dans le dossier pour justifier ce projet sur un « espace vierge » qui pourrait accueillir une entreprise.

Commune de Taisnières-sur-Hon : modification n°15

Nous relevons la suppression de l'emplacement réservé n° 1 sur la commune de Taisnières-sur-Hon qui permet de lever la servitude sur des parcelles de terres labourables classées en zone Agricole. Ce qui est positif pour l'Agriculture et la préservation du foncier.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture réserve son avis, sur les modifications du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, à la prise en compte des remarques formulées dans le présent courrier.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z